



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Division des
Personnels de
l'Enseignement
Secondaire**

**DPES 1
DPES 2**

Affaire suivie par
Marc Hildebrandt
Marcel Volsan
Téléphone
02 62 48 11 36
02 62 48 11 24
Fax
02 62 48 10 50
Courriel
dpes.secretariat
@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 9 décembre 2010

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université
Mesdames et messieurs les chefs des
établissements publics d'enseignement
du second degré
M. le chef du SAIO
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les chefs de division

Objet : Cessation progressive d'activité (C.P.A.) des personnels enseignants,
d'éducation et d'orientation au titre de l'année scolaire 2011 - 2012.

Réf. : - Ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982 modifiée ;
- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 73) ;
- Décret n°95-179 du 20 février 1995 relatif à la cessation progressive
d'activité des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la
loi n°2003-775 du 21 août 2003 ;
- Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

**L'article 54 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des
retraites a abrogé les dispositions de l'ordonnance n°82-297 du 31 mars 1982.**

Toutefois, les personnels admis avant le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice de la CPA (date
d'effet et non date de la décision) conservent à titre personnel ce dispositif. Ils peuvent,
à tout moment, avec un délai de prévenance de 3 mois, demander à y renoncer.

Je précise que les personnels admis au bénéfice de la CPA sont concernés comme
tous les autres personnels par le relèvement de l'âge légal de la retraite.

Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1951 qui ont opté pour une CPA dégressive ou une cessation totale d'activité la dernière année, la durée de la CPA est prolongée de manière identique au relèvement de l'âge légal.

La situation des personnels relevant de l'ancien dispositif (avant le 1^{er} janvier 2011) sera examinée au cas par cas, dès parution du décret précisant les nouvelles dispositions.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ